



Assemblée générale

Distr. générale
12 avril 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Comité consultatif

Vingt-septième session

21-25 février 2022

Point 5 de l'ordre du jour

Rapport du Comité consultatif sur sa vingt-septième session

Rapport du Comité consultatif sur sa vingt-septième session

Rapporteur : Buhm-Suk Baek



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Décisions adoptées par le Comité consultatif à sa vingt-septième session.....	3
II. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux	5
A. Ouverture et durée de la session	5
B. Composition du Comité consultatif	6
C. Participation.....	6
D. Séances	6
E. Élection du Bureau	6
F. Adoption de l'ordre du jour	7
G. Organisation des travaux	7
III. Demandes adressées au Comité consultatif en application des résolutions du Conseil des droits de l'homme	7
A. Incidence des nouvelles technologies de protection du climat sur l'exercice des droits de l'homme.....	7
B. Promotion de la justice et de l'égalité raciales.....	7
IV. Application des sections III et IV de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, et de la section III de l'annexe de la résolution 16/21 du Conseil, en date du 25 mars 2011	8
A. Examen des méthodes de travail.....	8
B. Ordre du jour et programme de travail annuel, y compris les nouvelles priorités	8
C. Désignation des membres du Groupe de travail des communications	9
V. Rapport du Comité consultatif sur sa vingt-septième session	9
Annexes	
I. Documents publiés pour la vingt-septième session du Comité consultatif	10
II. Liste des orateurs.....	11
III. Propositions de travaux de recherche	13

I. Décisions adoptées par le Comité consultatif à sa vingt-septième session

27/1. Incidence des nouvelles technologies de protection du climat sur l'exercice des droits de l'homme

Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 48/14, du 8 octobre 2021, dans laquelle le Conseil des droits de l'homme l'a prié de réaliser une étude et d'établir, en étroite coopération avec le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, un rapport sur l'incidence des nouvelles technologies de protection du climat sur l'exercice des droits de l'homme et de lui soumettre le rapport en question à sa cinquante-quatrième session,

1. *Désigne* comme membres du groupe de rédaction les membres du Comité consultatif suivants : Buhm-Suk Baek, Milena Costas Trascasas, Ajai Malhotra, Javier Palummo, Elizabeth Salmón, Patrycja Sasnal, Vassilis Tzevelekos et Frans Viljoen ;

2. *Note* que le groupe de rédaction a élu M^{me} Costas Trascasas Présidente et M^{me} Sasnal Rapporteuse ;

3. *Note également* que le groupe de rédaction et le Comité consultatif en formation plénière ont tenu des réunions pour examiner la question ;

4. *Se félicite* que des experts externes, des États membres et des organisations de la société civile aient activement participé aux débats, qui ont donné lieu à de très riches échanges de vues, et constate que les discussions ont permis de dégager des informations précieuses qui faciliteront la tâche du groupe de rédaction ;

5. *Décide* d'adresser une note verbale aux acteurs concernés, notamment les États Membres, les organisations internationales et régionales, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les procédures spéciales du Conseil, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, les commissions économiques régionales de l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, ainsi que les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile, le secteur privé, les milieux techniques et les établissements universitaires, pour leur demander de lui soumettre des informations d'ici au 29 avril 2022 ;

6. *Décide également* de charger le groupe de rédaction d'étudier la possibilité de tenir, avant sa vingt-huitième session et avec la participation et la contribution de spécialistes, un séminaire intersessions sur l'incidence des nouvelles technologies de protection du climat sur l'exercice des droits de l'homme ;

7. *Prie* le groupe de rédaction de lui présenter, à sa vingt-huitième session, les grandes lignes du rapport en tenant compte des informations qu'il aura reçues en réponse à la note verbale susmentionnée ;

8. *Encourage* les parties prenantes à contribuer aux travaux en cours.

4^e séance
25 février 2022

[Adoptée telle que révisée oralement sans vote.]

27/2. Promotion de la justice et de l'égalité raciales

Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 48/18 adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 11 octobre 2021, dans laquelle le Conseil a prié son comité consultatif de faire une étude des schémas, politiques et mécanismes conduisant aux actes de discrimination raciale dans laquelle il proposerait des moyens de faire progresser la justice et l'égalité raciales dans le droit fil de la réalisation des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon

2030, en travaillant dans la mesure du possible en consultation avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le mécanisme international d'experts indépendants chargé de promouvoir la justice et l'égalité raciales dans le contexte de l'application des lois, créé par le Conseil dans sa résolution 47/21, et de lui présenter l'étude en question à sa cinquante-quatrième session,

1. *Désigne* comme membres du groupe de rédaction les membres du Comité consultatif suivants : Nurah Alamro, Buhm-Suk Baek, Nadia Amal Bernoussi, Lazhari Bouzid, Milena Costas Trascasas, José Augusto Lindgren Alves, Xinsheng Liu, Ajai Malhotra, Javier Palummo, Elizabeth Salmón, Dheerujlall Seetulsingh, Catherine Van de Heyning et Frans Viljoen ;

2. *Note* que le groupe de rédaction a élu M^{me} Van de Heyning Présidente et M. Viljoen Rapporteur ;

3. *Note également* que le groupe de rédaction et le Comité consultatif en formation plénière ont tenu des réunions pour examiner la question ;

4. *Se félicite* de la participation active des représentants des mécanismes pertinents des Nations Unies aux débats et de l'échange de vues très riche, et constate que les discussions ont permis de recueillir des contributions intéressantes qui aideront le groupe de rédaction dans son travail ;

5. *Décide* de charger le groupe de rédaction d'étudier la possibilité de tenir, avant sa vingt-huitième session et avec la participation et la contribution de spécialistes, un séminaire intersessions sur la promotion de la justice et de l'égalité raciales ;

6. *Prie* le groupe de rédaction de lui présenter, à sa vingt-huitième session, un projet de rapport préliminaire ;

7. *Encourage* les parties prenantes à contribuer aux travaux en cours.

4^e éance
25 février 2022

[Adoptée telle que révisée oralement sans vote.]

27/3. Examen des méthodes de travail

Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme,

Rappelant le paragraphe 82 de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, du 18 juin 2007, et le paragraphe 35 de la résolution 16/21 du Conseil, du 25 mars 2011,

Rappelant également la séance privée qu'il a tenue le 24 février 2022 avec le Bureau du Conseil des droits de l'homme et avec les coordonnateurs régionaux et coordonnateurs des groupes politiques, et celle qu'il a tenue le même jour pour examiner ses méthodes de travail,

1. *Décide* de mener des consultations en ligne pendant la période intersessions, avec :

a) Les groupes d'États Membres, en collaboration avec les coordonnateurs régionaux du Conseil des droits de l'homme ;

b) Les organisations non gouvernementales et la société civile ;

2. *Décide également* qu'à sa prochaine séance plénière, sa présidente informera la plénière des principales questions qui auront été examinées au cours desdites réunions intersessions ;

3. *Décide* en outre de nommer :

a) Catherine Van de Heyning personne référente chargée de rendre le travail du Comité plus visible sur les médias sociaux ;

- b) Milena Costas Trascasas personne référente chargée de renforcer la collaboration du Comité avec les organisations non gouvernementales et la société civile ;
- c) Dheerujlall Seetulsingh personne référente chargée de renforcer la collaboration du Comité avec les institutions nationales des droits de l'homme ;
- d) Vassilis Tzevelekos personne référente chargée des relations avec le réseau des universitaires amis du Comité.

4^e séance
25 février 2022

[Adoptée sans vote.]

27/4. Propositions de travaux de recherche

Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme,

Rappelant le paragraphe 77 de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, du 18 juin 2007, et la résolution 16/21 du Conseil, du 25 mars 2011,

Ayant examiné les propositions de travaux de recherche présentées par ses membres à sa session en cours dans le cadre de ses discussions sur les nouvelles priorités et propositions de travaux de recherche à soumettre au Conseil pour examen,

1. *Décide* de soumettre à l'examen et à l'approbation du Conseil les propositions de travaux de recherche suivantes :

- a) Protection de la liberté académique et libre circulation de la recherche : leçons tirées de la pandémie ;
- b) Évaluation des incidences des neurotechnologies sur les droits de l'homme : vers la reconnaissance des neurodroits ;
- c) Nouvelles technologies numériques dans le domaine militaire et droits de l'homme ;
- d) La pandémie et ses incidences sur l'égalité des sexes : leçons pour l'avenir ;

2. *Décide également*, conformément à l'article 17 de son règlement intérieur, de faire figurer les documents de réflexion relatifs aux propositions de travaux de recherche susmentionnées dans l'annexe de son rapport sur sa vingt-septième session.

4^e séance
25 février 2022

[Adoptée sans vote.]

II. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

A. Ouverture et durée de la session

1. Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme, créé en application de la résolution 5/1 du Conseil, en date du 18 juin 2007, a tenu sa vingt-septième session du 21 au 25 février 2022 en présentiel, à l'Office des Nations Unies à Genève, et en ligne, au moyen de la plateforme Zoom. La session a été ouverte par le Président de la vingt-sixième session, Ajai Malhotra.

2. À la 1^{re} séance, le 21 février 2022, le Président du Conseil des droits de l'homme, Federico Villegas, a prononcé une allocution d'ouverture.

3. À la même séance, le chef du Service du Conseil des droits de l'homme du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a fait une déclaration au nom du Secrétaire général.

4. À la même séance également, les participants ont observé une minute de silence en mémoire des victimes de violations des droits de l'homme dans le monde.

B. Composition du Comité consultatif

5. Le Comité consultatif se compose actuellement des membres suivants¹ : Nurah Alamro (Arabie saoudite, 2024), Buhm-Suk Baek (République de Corée, 2023), Nadia Amal Bernoussi (Maroc, 2023), Lazhari Bouzid (Algérie, 2022), Milena Costas Trascasas (Espagne, 2022), Iurii Alexandrovich Kolesnikov (Fédération de Russie, 2022), José Augusto Lindgren Alves (Brésil, 2024), Xinsheng Liu (Chine, 2022), Ajai Malhotra (Inde, 2023), Itsuko Nakai (Japon, 2022), Javier Palummo (Uruguay, 2022), Elizabeth Salmón (Pérou, 2023), Patrycja Sasnal (Pologne, 2023), Dheerujlall Seetulsingh (Maurice, 2023), Vassilis Tzevelekos (Grèce, 2024), Catherine Van de Heyning (Belgique, 2023) et Frans Viljoen (Afrique du Sud, 2024).

C. Participation

6. Des membres du Comité consultatif, des observateurs d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des représentants d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales ont participé à la session.

7. Tous les membres du Comité consultatif ont participé à la session, à l'exception d'Elizabeth Salmón, de Iurii Alexandrovich Kolesnikov, de José Augusto Lindgren Alves et d'Itsuko Nakai.

D. Séances

8. À sa vingt-septième session, le Comité consultatif a tenu quatre séances plénières et 12 séances privées. Il a procédé à un échange de vues avec des membres du Bureau du Conseil des droits de l'homme ainsi qu'avec des coordonnateurs régionaux et des coordonnateurs de groupes politiques.

E. Élection du Bureau

9. Conformément à l'article 103 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et à l'article 5 du Règlement intérieur du Comité consultatif, les membres du Bureau dont le nom suit ont été élus par acclamation à la première séance de la vingt-septième session, le 21 février 2022 :

Présidente :	Patrycja Sasnal
Vice-Président(e)s :	Dheerujlall Seetulsingh
	Javier Palummo
	Catherine Van de Heyning
Rapporteur :	Buhm-Suk Baek

¹ L'année d'expiration du mandat de chaque expert est indiquée entre parenthèses. Un siège est vacant au sein du Groupe des États d'Afrique comme suite à la démission, en janvier 2022, de Mona Omar (Égypte).

F. Adoption de l'ordre du jour

10. À sa 1^{re} séance, le 21 février 2022, le Comité consultatif a adopté son ordre du jour tel que révisé pour y inclure un point 4 c), portant sur la désignation des membres du Groupe de travail des communications (A/HRC/AC/27/1)².

G. Organisation des travaux

11. À sa 1^{re} séance, le Comité consultatif a adopté le projet de programme de travail élaboré par le secrétariat.

III. Demandes adressées au Comité consultatif en application des résolutions du Conseil des droits de l'homme

A. Incidence des nouvelles technologies de protection du climat sur l'exercice des droits de l'homme

12. À sa 2^e séance, le 21 février 2022, le Comité consultatif a tenu, en application de la résolution 48/14 du Conseil des droits de l'homme, un débat sur l'incidence des nouvelles technologies de protection du climat sur l'exercice des droits de l'homme. Dans ce contexte, les intervenants suivants ont fait des présentations au Comité : le chef de la division de recherche sur l'Union européenne de l'organisation Stiftung Wissenschaft und Politik, Oliver Geden ; Holly Buck, chargée de recherche à l'Institut de l'environnement et du développement durable de l'University of California in Los Angeles (UCLA) ; le codirecteur de l'Institute for Carbon Removal Law and Policy de la School of International Service de l'American University, William Burns. Au cours du débat qui a suivi, un membre du Comité, des représentants d'États observateurs et des représentants d'organisations non gouvernementales ont pris la parole (voir annexe II).

13. À la 4^e séance, le 25 février 2022, la Présidente du groupe de rédaction sur l'incidence des nouvelles technologies de protection du climat sur l'exercice des droits de l'homme, M^{me} Costas Trascasas, a présenté un projet de texte (A/HRC/AC/27/L.1) et apporté une révision orale au paragraphe 7. Le projet de texte, tel que révisé oralement, a été adopté sans vote (le texte adopté est reproduit ci-dessus, au chapitre I, décision 27/1).

B. Promotion de la justice et de l'égalité raciales

14. À sa 3^e séance, le 22 février 2022, le Comité consultatif a tenu, en application de la résolution 48/18 du Conseil des droits de l'homme, un débat sur les schémas, politiques et mécanismes conduisant aux actes de discrimination raciale et sur les moyens de faire progresser la justice et l'égalité raciales dans le droit fil de la réalisation des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Dans ce contexte, les intervenants suivants ont présenté des exposés au Comité : la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et Représentante permanente du Rwanda, Marie Chantal Rwakazina ; la Présidente du Mécanisme international d'experts indépendants chargé de promouvoir la justice et l'égalité raciales dans le contexte du maintien de l'ordre, Yvonne Mokgoro ; la Vice-Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Verene Albertha Shepherd ; la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Tendayi Achiume. Au cours des discussions qui ont suivi, des membres du Comité, des représentants d'États observateurs et des représentants d'organisations non gouvernementales ont pris la parole (voir annexe II).

² La liste des documents publiés en vue de la vingt-septième session du Comité figure à l'annexe I.

15. Le 23 février 2022, lors d'une séance privée, la Présidente du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, Dominique Day, et le chef du Service de l'état de droit, de l'égalité et de la non-discrimination du HCDH ont présenté un exposé au groupe de rédaction sur la promotion de la justice et de l'égalité raciales.

16. À la 4^e séance, le 25 février 2022, la Présidente du groupe de rédaction sur la promotion de la justice et de l'égalité raciales, M^{me} Van de Heyning, a présenté un projet de texte (A/HRC/AC/27/L.2) et apporté une révision orale aux paragraphes 5 et 6. Le projet de texte, tel que révisé oralement, a été adopté sans vote (le texte adopté est reproduit ci-dessus, au chapitre I, décision 27/2).

IV. Application des sections III et IV de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, et de la section III de l'annexe de la résolution 16/21 du Conseil, en date du 25 mars 2011

A. Examen des méthodes de travail

17. Le 24 février 2022, le Comité consultatif s'est réuni en séance privée pour examiner ses méthodes de travail. Il s'est penché sur les moyens de mieux faire connaître ses travaux et d'en accroître le retentissement, sur sa coopération avec les organisations non gouvernementales, les institutions nationales des droits de l'homme et le réseau d'universitaires amis du Comité et sur ses échanges avec les titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

18. Dans ce contexte, il a été décidé que la Présidente du Comité consultatif, agissant au nom de celui-ci, enverrait au Président du Comité de coordination des procédures spéciales une lettre concernant la question du renforcement des échanges avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Il a également été décidé que le Comité tiendrait, pendant la période intersessions, des consultations virtuelles avec des groupes d'États membres, en collaboration avec les coordonnateurs régionaux du Conseil, ainsi que des organisations non gouvernementales et la société civile. La Présidente du Comité consultatif informera la plénière des principales questions qui auront été examinées aux réunions intersessions tenues depuis la précédente séance plénière. Le Comité a désigné quatre de ses membres comme points focaux concernant les médias sociaux, les organisations non gouvernementales et la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme et le réseau d'universitaires amis. Il a également examiné d'autres possibilités d'améliorer la visibilité de ses travaux consistant notamment à solliciter des contributions publiques à ses projets de rapports et à diffuser ses rapports finaux aux personnes ayant participé aux consultations.

19. À la 4^e séance, le 25 février 2022, la Présidente du Comité consultatif a présenté un projet de texte (A/HRC/AC/27/L.3). Le projet de texte, tel que révisé oralement, a été adopté sans vote (le texte adopté est reproduit ci-dessus, au chapitre I, décision 27/3).

B. Ordre du jour et programme de travail annuel, y compris les nouvelles priorités

20. Les 24 et 25 février 2022, le Comité consultatif, réuni en séance privée, a examiné les nouvelles priorités, les documents de réflexion et les propositions de sujets de recherche qu'il pourrait présenter au Conseil des droits de l'homme.

21. À sa 4^e séance, le 25 février 2022, le Comité consultatif a examiné les propositions de travaux de recherche ci-après, soumises par ses membres, et a décidé de les soumettre au Conseil des droits de l'homme pour examen et approbation (voir annexe III) :

- Protection de la liberté académique et libre circulation de la recherche : leçons tirées de la pandémie ;

- Évaluation des incidences des neurotechnologies sur les droits de l'homme : vers la reconnaissance des neurodroits ;
- Nouvelles technologies numériques dans le domaine militaire et droits de l'homme ;
- La pandémie et ses incidences sur l'égalité des sexes : leçons pour l'avenir.

22. À la même séance, au cours des débats qui ont suivi l'examen des propositions de travaux de recherche, des membres du Comité consultatif, le représentant d'un État observateur et le représentant d'une organisation non gouvernementale ont pris la parole (voir annexe II).

23. À la même séance également, la Présidente du Comité consultatif a présenté un projet de texte (A/HRC/AC/27/L.4). Le projet de texte, tel que révisé oralement, a été adopté sans vote (le texte adopté est reproduit ci-dessus, au chapitre I, décision 27/4).

C. Désignation des membres du Groupe de travail des communications

24. En application des paragraphes 91 à 93 de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, le Comité consultatif désigne cinq de ses membres parmi les représentants de chacun des groupes régionaux, compte dûment tenu des principes de l'équilibre entre les sexes, pour constituer le Groupe de travail des communications. En cas de vacance de poste, il désigne un expert indépendant et hautement qualifié choisi parmi les membres du même groupe régional. Comme il est nécessaire de disposer de compétences indépendantes et d'assurer une continuité dans l'examen et l'évaluation des communications, les experts indépendants et hautement qualifiés qui siègent au Groupe de travail des communications ont un mandat de trois ans. Leur mandat n'est renouvelable qu'une fois.

25. Le Comité consultatif a désigné les membres actuels du Groupe de travail des communications à ses dix-septième, vingt et unième, vingt-troisième et vingt-sixième sessions ainsi que pendant la période intersessions de 2020³.

26. Mona Omar ayant démissionné du Comité consultatif en janvier 2022, un poste était vacant au Groupe de travail, au sein du Groupe des États d'Afrique. À sa 4^e séance, le 25 février 2022, le Comité a pris note de la désignation, qui avait eu lieu pendant la période intersessions selon une procédure d'approbation tacite, de M. Bouzid, membre du Groupe de travail, en remplacement de Mona Omar.

V. Rapport du Comité consultatif sur sa vingt-septième session

27. À la 4^e séance, le 25 février 2022, le Rapporteur du Comité consultatif a présenté le projet de rapport sur les travaux de la vingt-septième session du Comité. Le Comité a adopté le projet de rapport *ad referendum* et a décidé de charger le Rapporteur d'en établir la version définitive.

28. À la même séance, le Rapporteur a formulé des conclusions. Des membres du Comité et le représentant d'une organisation non gouvernementale ont pris la parole (voir annexe II).

29. À la même séance également, la Présidente a formulé des observations finales et a prononcé la clôture de la vingt-septième session du Comité consultatif.

³ Voir A/HRC/AC/17/2, par. 26 ; A/HRC/AC/21/2, par. 22 à 24 ; A/HRC/AC/23/2, par. 25 à 27 ; A/HRC/AC/25/2, par. 22 à 24 ; A/HRC/AC/26/2, par. 23 à 26.

Annexe I

Documents publiés pour la vingt-septième session du Comité consultatif

Documents à distribution générale

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/AC/27/1	2	Ordre du jour provisoire et annotations
A/HRC/AC/27/2	4	Rapport du Comité consultatif sur sa vingt-septième session

Documents à distribution limitée

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/AC/27/L.1	3 d)	Incidence des nouvelles technologies de protection du climat sur l'exercice des droits de l'homme
A/HRC/AC/27/L.2	3 e)	Promotion de la justice et de l'égalité raciales
A/HRC/AC/27/L.3	4 a)	Examen des méthodes de travail
A/HRC/AC/27/L.4	4 b)	Propositions de travaux de recherche

Documents émanant d'organisations non gouvernementales

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/AC/26/NGO/1	3 e)	Written statement submitted by Maat for Peace, Development and Human Rights Association, a non-governmental organization with special consultative status
A/HRC/AC/26/NGO/2	3 d)	Written statement submitted by Maat for Peace, Development and Human Rights Association, a non-governmental organization with special consultative status

Annexe II

Liste des orateurs

<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Orateurs</i>
1. Élection du Bureau	1 ^{re} séance 21 février 2022	Membres : Lazhari Bouzid, Xinsheng Liu, Ajai Malhotra, Patrycja Sasnal, Milena Costas Trascasas
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux	1 ^{re} séance 21 février 2022	États observateurs : Bolivie (État plurinational de), Cuba, Venezuela (République bolivarienne du) Organisations non gouvernementales : Conseil international des droits de l'homme, iuventum e.V.
3. Demandes adressées au Comité consultatif en application des résolutions du Conseil des droits de l'homme		
d) Incidence des nouvelles technologies de protection du climat sur l'exercice des droits de l'homme	2 ^e séance 21 février 2022	Experts : Oliver Geden (chef de la Division de la recherche sur l'Union européenne, Stiftung Wissenschaft und Politik), Holly Buck (chargée de recherche, Institut de l'environnement et du développement durable, UCLA), William Burns (codirecteur de l'Institute for Carbon Removal Law and Policy, School of International Service, American University) Membres : Ajai Malhotra États observateurs : Cuba, Inde (déclaration vidéo), Panama, Venezuela (République bolivarienne du) Organisations non gouvernementales : ETC Group, Center for International Environmental Law (CIEL), Fondation Heinrich Böll, iuventum e.V., Maat for Peace, Development and Human Rights Association

<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Orateurs</i>
e) Promotion de la justice et de l'égalité raciales	3 ^e séance 22 février 2022	Experts : Marie Chantal Rwakazina (Représentante permanente du Rwanda et Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban), Yvonne Mokgoro (Présidente du mécanisme international d'experts indépendants sur la justice raciale et l'égalité dans l'application des lois), Verene Albertha Shepherd (Vice-Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale), Tendayi Achiume (Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée) Membres : Nadia Amal Bernoussi, Lazhari Bouzid, Xinsheng Liu, Dheerujlall Seetulsingh, Frans Viljoen (Rapporteur) États observateurs : Afrique du Sud, Arabie saoudite, Chine (déclaration vidéo), Côte d'Ivoire (au nom du Groupe des États d'Afrique), Cuba, Inde (déclaration vidéo), Panama, Venezuela (République bolivarienne du) Organisations non gouvernementales : Maat for Peace, Development and Human Rights Association, Noble Institution for Environmental Peace
4. Application des sections III et IV de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et de la section III de l'annexe de la résolution 16/21 du Conseil		
b) Ordre du jour et programme de travail annuel, y compris les nouvelles priorités	4 ^e séance 25 février 2022	Membres : Buhm-Suk Baek, Nadia Amal Bernoussi, Milena Costas Trascasas, Javier Palummo, Catherine Van de Heyning États observateurs : Panama Organisations non gouvernementales : Maat for Peace, Development and Human Rights Association
5. Rapport du Comité consultatif sur sa vingt-septième session	4 ^e séance 25 février 2022	Membres : Buhm-Suk Baek, Nadia Amal Bernoussi, Lazhari Bouzid, Milena Costas Trascasas, Ajai Malhotra, Javier Palummo, Patrycja Sasnal, Dheerujlall Seetulsingh, Vassilis Tzevelekos, Catherine Van de Heyning, Frans Viljoen Organisations non gouvernementales : iuventum e.V.

Annexe III

Propositions de travaux de recherche

I. Protection de la liberté académique et libre circulation de la recherche : leçons tirées de la pandémie

A. Objectif : une recherche transparente, fiable et de haut niveau

1. La pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a rappelé au monde l'importance de la recherche et du progrès scientifique. Les politiques publiques et la vie des populations dépendent directement des conseils donnés par les chercheurs sur la manière d'enrayer la pandémie, de prévenir la propagation du virus et de traiter les patients. Les dirigeants politiques se sont appuyés sur les conseils de spécialistes de la médecine, de virologues, de spécialistes du comportement et d'autres experts. On assiste aujourd'hui au triomphe de la science, l'état des connaissances ayant permis de mettre au point, tester et injecter des vaccins contre le virus, dans le monde entier, moins d'un an après le début de la pandémie. Plusieurs progrès décisifs accomplis dans le domaine de la médecine et de la thérapie virale ont fait l'objet de publications. La pandémie a certes causé de nombreux décès et perturbé notre quotidien, mais elle a montré combien il importait de pouvoir s'appuyer sur des travaux de recherche universitaires de haut niveau, fiables et transparents. Les droits de l'homme fondamentaux, en particulier le droit à la vie, sont mieux protégés lorsque les sociétés investissent dans la recherche universitaire. La pandémie est assurément au cœur des préoccupations mais, à l'avenir, la capacité de l'humanité à surmonter des crises telles que les changements climatiques dépendra de son aptitude à changer de comportement et à adopter des solutions technologiques élaborées à partir de données scientifiques factuelles.

2. La recherche de haut niveau ne doit rien au hasard. Certaines conditions préalables doivent être réunies, par exemple un enseignement de haute qualité et en libre accès, un environnement favorable à la recherche, une transparence permettant la diffusion des résultats, la liberté de publier les résultats des travaux de recherche sans craindre d'être réduit au silence ou persécuté, et une communauté mondiale dans laquelle les connaissances peuvent être partagées librement et où les décideurs sont ouverts aux conseils fondés sur des données probantes. La pandémie a certes donné un coup de fouet à la coopération universitaire pour la recherche d'un remède au virus et à la coopération entre les pays et les chercheurs, mais des chercheurs ont fait l'objet d'actes d'intimidation et de menaces, et leurs résultats ont été dissimulés au grand public et aux autres chercheurs. Ces actes et dissimulations ont entraîné une mésinformation délibérée sur le virus, sa propagation et les traitements, et même aggravé cette mésinformation. Les théories du complot nuisent aux efforts faits au niveau mondial pour sauver des vies et rétablir le fonctionnement normal de la société, et ont énormément limité la protection des droits de l'homme. En outre, des chercheurs ont été entravés dans leur quête de coopération et de conseils potentiellement vitaux, tandis que la population s'est vu refuser des recours et des informations en raison de la censure, de règles nationales restrictives sur l'échange d'informations (telles que le partage d'informations scientifiques, de données biologiques ou de données sur le séquençage génétique concernant le virus) ou de réglementations sur les droits d'auteur.

3. Malgré des tentatives de plus en plus nombreuses, bien que limitées, faites pour régler cette question centrale en matière de droits de l'homme qui s'est posée au moment de la pandémie de COVID-19, aucune mesure officielle n'a encore été prise pour recueillir des informations sur les inégalités dans le domaine de la liberté académique et élaborer des politiques visant à combattre ces inégalités. Plus précisément :

a) Peu de données ont été publiées sur les inégalités en matière de liberté académique ;

b) Aucun plan ou politique de portée nationale ou régionale permettant de remédier à ces inégalités, si leur existence est démontrée, n'a été publié ;

c) On ne sait pas précisément de quelle manière les États s'attaqueraient aux inégalités en matière de liberté académique si on leur demandait de le faire.

B. Cadre des droits de l'homme

4. La liberté académique est consacrée par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, plus précisément au titre du droit à la liberté d'expression, qui comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce. En tant que telle, la liberté académique suppose non seulement que les chercheurs ont le droit d'exprimer leurs idées et de diffuser les résultats de leurs travaux, mais aussi que le grand public a le droit d'être informé de l'état actuel de la recherche. Ces droits peuvent toutefois être limités dans un souci de protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publique pour autant que ces limitations soient fondées sur une norme juridique, imposées pour une raison légitime et proportionnées. La question est donc de savoir dans quelle mesure, en temps de crise, la liberté académique peut être limitée pour des raisons d'ordre public ou de santé, par exemple pour empêcher la diffusion auprès du grand public de conseils contradictoires ou de fausses informations fondées sur de la pseudoscience, ou pour d'autres raisons.

5. Certains tribunaux régionaux et nationaux, ainsi que des universitaires, ont établi leur propre conception de la liberté académique et distingué trois niveaux de protection nécessaire : la protection de chaque chercheur ou chercheuse, l'objectif étant de lui permettre de mener des recherches et de diffuser des informations ainsi que de communiquer avec ses pairs ; l'autonomie et la protection des établissements universitaires et autres institutions de recherche, qui sont des havres de sécurité pour la recherche universitaire ; l'obligation positive qui incombe aux autorités de favoriser et d'encourager l'éducation et la recherche afin de permettre aux chercheurs de travailler de manière dynamique.

6. Outre la liberté académique fondée sur la liberté d'expression et d'information, d'autres droits, tels que le droit à la liberté d'association, le droit à l'éducation, la protection de la santé et le droit à la vie, et le droit au développement, entrent en jeu. Ces droits, dont le droit à la liberté académique, sont également protégés par d'autres instruments internationaux, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, des documents régionaux relatifs aux droits de l'homme et des constitutions.

7. La question de la liberté académique a déjà été confiée à l'examen de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, en particulier le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Dans son récent rapport sur la liberté académique et la liberté d'opinion et d'expression⁴, le Rapporteur spécial a décrit la manière dont les universitaires et les établissements auxquels ils appartiennent devaient faire face au harcèlement social et à la répression de l'État en raison de leurs recherches (A/75/261). Il s'est concentré sur les limitations imposées et les interventions menées par les États en ce qui concerne la liberté académique, notamment les restrictions du cadre juridique, la censure de la recherche et l'atteinte à l'indépendance des établissements universitaires.

C. Objectif de la proposition de travaux de recherche

8. La proposition vise à fournir des informations importantes sur la protection de la liberté académique et de la liberté d'expression, et, pour ce faire, à :

a) Examiner l'état actuel de la protection des libertés académiques et de la liberté d'expression sur la base de l'expérience de la pandémie de COVID-19, en tirant des leçons sur la manière de garantir une information scientifique de haut niveau, transparente et fiable ;

⁴ A/75/261.

b) Formuler des recommandations sur les moyens de combler les lacunes en matière de protection de la liberté académique et de la liberté d'expression, et sur la manière de renforcer davantage la recherche universitaire du point de vue des droits de l'homme ;

c) Décrire les conditions préalables à la recherche autonome et indépendante, l'autonomie institutionnelle des établissements de recherche et la libre circulation des résultats des recherches ;

d) Examiner le défi que représente la mésinformation scientifique pour les droits de l'homme et faire des recommandations sur les mesures à prendre dans ce domaine.

II. Évaluation des incidences des neurotechnologies sur les droits de l'homme : vers la reconnaissance des neurodroits

A. Introduction

9. On entend par neurotechnologies toutes les technologies qui enregistrent l'activité cérébrale ou interfèrent avec elle, en particulier les dispositifs qui relient le cerveau à des systèmes électroniques, des ordinateurs et des dispositifs permettant de mesurer et d'analyser l'activité cérébrale. Plus précisément, ces dispositifs ou instruments permettent d'établir une connexion avec le système nerveux central de la personne afin de lire, d'enregistrer ou de modifier l'activité cérébrale et les informations qui en découlent.

10. La plupart des applications utilisent des interfaces cerveau-ordinateur fondées sur des « données neuronales », c'est-à-dire des informations obtenues à partir de l'activité des neurones qui contiennent une représentation de l'activité cérébrale. On peut faire des usages multiples de ces applications et des innovations qui en découlent, dont certaines sont déjà sur le marché :

- Des accessoires portables, tels que des casques et des écouteurs sans fil, qui décodent les ondes cérébrales pour réaliser des activités quotidiennes, des jeux et des divertissements et pour permettre le contrôle à distance des smartphones ;
- Des dispositifs visant à stimuler électriquement ou à moduler l'activité cérébrale par l'implantation d'électrodes. Ils sont souvent utilisés pour traiter certaines maladies, comme la maladie de Parkinson ou la démence. On peut facilement se procurer sur internet des applications peu coûteuses conçues pour optimiser les performances du cerveau dans diverses tâches cognitives.

11. Dans les années à venir, les neurotechnologies permettront d'améliorer les capacités cognitives en connectant directement le cerveau aux réseaux numériques. Pour cela, il faudra non seulement collecter des données neuronales de manière systématique mais aussi, et surtout, décoder les pensées découlant de l'activité neuronale de la personne. Les avantages qu'une telle avancée pourrait apporter ne doivent cependant pas occulter les risques liés à ces technologies. Les neurotechnologies offrent un degré d'accès aux processus neuronaux et de manipulation de ces processus bien plus élevé que les médicaments psychoactifs et l'induction hypnotique ; en outre, le fait que leur utilisation ne soit pas réglementée constitue une menace sans précédent pour la liberté et l'intégrité mentales et, par conséquent, pour la capacité des individus à régir librement leur propre comportement.

12. Dans son récent rapport à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a fait référence aux préoccupations que suscitent les innovations dans les domaines du numérique, des neurosciences et de la psychologie cognitive qui pourraient « permettre de faire connaître le contenu même de nos pensées et avoir des effets sur notre façon de penser, nos émotions et notre comportement ». Il a noté que, bien qu'il en soit au stade embryonnaire, le développement de ces technologies progressait et celles-ci étaient de plus en plus largement utilisées, ce qui amenait à juste titre les décideurs, entre

autres, à se demander comment protéger les droits relevant du *forum internum*, en particulier la liberté de pensée⁵.

13. Le développement continu et non réglementé des neurotechnologies menace donc non seulement le contrôle de l'individu sur sa propre dimension neurocognitive, mais remet également en question la notion même d'être humain. Ces technologies pourraient bien modifier le fonctionnement de nos sociétés⁶.

B. Un nouvel enjeu pour les droits de l'homme

14. Du point de vue des droits de l'homme, il peut être nécessaire, au fil de l'évolution des neurotechnologies, de repenser certains droits de l'homme afin d'identifier les normes applicables, mais aussi de reconnaître une nouvelle génération de droits⁷. L'utilisation de ces technologies met aujourd'hui en jeu un certain nombre de droits de l'homme, tels que le droit à la vie et à l'intégrité physique ou mentale, le droit à la vie privée, la liberté de pensée et d'opinion et l'interdiction de la torture et des autres traitements inhumains ou dégradants. Dans le même temps, il peut être nécessaire, face aux défis que posent les technologies, d'instaurer de nouveaux droits – les « neurodroits » – pour protéger l'intégrité et l'identité mentales individuelles, tels que les droits à la liberté cognitive, à la vie privée mentale, à l'intégrité mentale et à la continuité psychologique⁸.

C. Législation nationale

15. En septembre 2021, le Parlement chilien a adopté un nouveau texte de loi visant à intégrer la protection de l'intégrité mentale et l'indemnisation du préjudice mental dans la Constitution. Cette loi dispose que la science et la technologie doivent être au service de l'humanité, et que leur évolution doit aller dans le sens du respect de la vie et de l'intégrité physique et mentale. Elle énonce donc des prescriptions, des conditions et des restrictions concernant l'utilisation des neurotechnologies⁹. D'autres États (par exemple l'Espagne et la Colombie) envisagent d'adopter des lois similaires pour régir la collecte des données obtenues à partir du cerveau (c'est-à-dire les neurodonnées) ou protéger ces données.

16. Les États devraient donc élaborer et adopter un nouveau cadre juridique pour réglementer la conception et l'utilisation des neurotechnologies, ainsi que des codes éthiques pour les entreprises qui utilisent ces technologies¹⁰. Ils devraient également collaborer avec les entreprises privées, les différents secteurs d'activité, les scientifiques et les bailleurs de fonds pour établir des mécanismes de gouvernance et de responsabilisation. Enfin, ils devraient lancer des campagnes de sensibilisation pour informer le grand public de la situation actuelle et des évolutions futures, et expliquer les dangers et abus possibles.

⁵ A/76/380, par. 6.

⁶ Les innovations actuelles sont le résultat de grandes initiatives mondiales en matière de neurosciences, notamment l'initiative BRAIN (Brain Research through Advancing Innovative Neurotechnologies) aux États-Unis, le Human Brain Project (HBP) en Europe, et d'autres projets de recherche coordonnés exécutés dans le monde entier, notamment en Chine, au Japon, en République de Corée, en Australie et au Canada.

⁷ Initiative en faveur de laquelle œuvre tout particulièrement la Fondation Neurorights, qui étudie la manière dont les technologies devraient être utilisées pour le bien de l'humanité. Voir Avi Asher-Schapiro, « 'This is not science fiction', say scientists pushing for 'neuro-rights' », Reuters, 4 décembre 2020.

⁸ Voir notamment Marcello Ienca et Roberto Andorono, « Towards New Human Rights in the Age of Neuroscience and Neurotechnology », *Life Sciences, Society and Policy*, vol. 13, n° 5 (2017).

⁹ La nouvelle loi prévoit une protection spéciale pour l'activité cérébrale et les informations qui en découlent. Elle contient également des dispositions concernant le caractère réversible que doivent présenter les interventions neurologiques. Néanmoins, elle n'interdit pas l'utilisation de ces techniques, pour autant qu'elles soient autorisées par la loi et que leur utilisation fasse l'objet d'un consentement préalable libre et éclairé des personnes concernées, sachant que celui-ci est irrévocable.

¹⁰ Voir à cet égard la « Recommandation du Conseil sur l'innovation responsable dans le domaine des neurotechnologies », Instruments juridiques de l'OCDE, 2022.

Tant que les risques encourus ne seront pas pris en compte, il sera impossible de profiter des avantages pratiques que présentent ces nouvelles technologies¹¹.

D. Objectif de la proposition de travaux de recherche

17. L'étude proposée comprendra une analyse transversale visant à déterminer quels grands défis relatifs aux droits de l'homme pose l'évolution des neurotechnologies. Il s'agira d'examiner le cadre international des droits de l'homme existant afin de mettre en évidence les principes et les normes les plus pertinents, ainsi que les éventuelles lacunes. Il conviendra également de déterminer s'il est nécessaire de définir de nouveaux droits ou de nouvelles normes dans ce domaine.

18. L'étude, qui s'appuiera sur le rapport du Comité consultatif sur l'incidence des nouvelles technologies sur les droits de l'homme, comprendra des informations et des contributions issues des travaux déjà menés par les procédures spéciales et les organes conventionnels compétents. L'analyse contribuera également à la mise à jour de certaines observations générales, comme l'observation générale n° 16 (1988) du Comité des droits de l'homme sur le droit au respect de la vie privée. L'étude, qui donnera un aperçu sérieux des principaux enjeux, permettra aux États membres de déterminer s'il convient de mener une action coordonnée pour réglementer cette question fondamentale et de mettre en lumière les avantages qui en découleraient.

III. Nouvelles technologies numériques dans le domaine militaire et droits de l'homme

A. Remarques générales

19. Au cours des dernières décennies, les organes chargés des droits de l'homme ont manifesté un intérêt croissant pour la réglementation de l'utilisation des technologies numériques nouvelles et naissantes mises au point à des fins militaires. Il est essentiel de connaître toutes les caractéristiques de ces technologies si l'on veut que lesdits organes puissent rester au fait des innovations, actuelles ou attendues, qui ont une incidence sur les droits de l'homme¹².

20. Il convient ainsi d'étudier les incidences qu'ont sur les droits de l'homme les technologies numériques nouvelles et naissantes élaborées à des fins militaires et utilisées dans des scénarios autres que les conflits armés. À cette fin, il convient d'analyser les fondements juridiques régissant l'utilisation de ces technologies et d'identifier les mécanismes et les institutions qui devraient les réglementer.

21. Dans de nombreux cas, les technologies numériques ne sont pas illégales en soi. En revanche, dans d'autres cas, une analyse attentive des normes applicables pourrait conduire à envisager leur interdiction¹³. Dans tous les cas, il convient de définir un ensemble de principes clairs et publics pour encadrer leur utilisation, notamment au vu des progrès réalisés et de la multiplication des acteurs (dont des acteurs non étatiques) qui les acquièrent¹⁴.

22. Les technologies numériques peuvent faciliter la conduite d'activités susceptibles de mener à des violations des droits de l'homme et entraver des enquêtes, si elles sont utilisées dans des contextes qui ne garantissent pas la transparence.

23. Dans le cadre de l'étude proposée, on analyserait les incidences réglementaires de l'utilisation des technologies de surveillance et des différents systèmes d'armes télécommandés à des fins militaires (tels que les drones aériens, les drones armés, les armes

¹¹ Voir également <https://plum-conch-dwsc.squarespace.com/policypage>.

¹² Voir A/HRC/44/38.

¹³ Voir A/71/372.

¹⁴ A/HRC/34/61

semi-autonomes télécommandées et les armes entièrement autonomes). Les défis complexes que pose l'utilisation de ces technologies du point de vue du droit international des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne le droit à la vie, ont été soulignés à plusieurs reprises¹⁵.

24. Divers scénarios d'utilisation de ces nouvelles technologies seraient étudiés, notamment dans les contextes suivants : opérations de maintien de l'ordre, surveillance et sécurisation des espaces frontaliers, et lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme. L'utilisation de ces technologies dans de tels scénarios peut comporter des risques particuliers sur le plan des droits de l'homme, risques qui seront expressément examinés.

B. Objectif de la proposition de travaux de recherche

25. L'objectif de l'étude sera d'examiner les défis que pose l'utilisation des technologies numériques nouvelles et naissantes élaborées à des fins militaires et utilisées dans des scénarios autres que les conflits armés, et de déterminer si ces pratiques sont compatibles avec les normes applicables du droit international des droits de l'homme. En bref, l'étude abordera ouvertement les défis que ces technologies numériques nouvelles et naissantes posent en ce qui concerne droit international des droits de l'homme.

C. Calendrier

26. Le Conseil des droits de l'homme pourrait envisager d'adopter une résolution concernant la présente proposition à sa quarante-neuvième ou sa cinquantième session. Le Comité consultatif pourrait donc lui soumettre son rapport pour examen à la cinquante-sixième ou cinquante-septième session. Le calendrier proposé permettrait au Comité d'examiner la question et d'élaborer le rapport pendant ses vingt-huitième, vingt-neuvième, trentième et trente et unième sessions.

IV. La pandémie et ses incidences sur l'égalité des sexes : leçons pour l'avenir

27. L'inégalité entre les sexes est un obstacle majeur au développement durable, à la croissance économique et à la réduction de la pauvreté. Dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, l'égalité des sexes est donc considérée comme essentielle à la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier de l'objectif 5, qui vise à parvenir à l'égalité des sexes, à autonomiser toutes les femmes et les filles dans le cadre d'une approche intégrée, à éliminer toutes les formes de violence et à garantir la participation effective des femmes à la prise de décisions.

A. Bilan

28. Chaque crise – qu'il s'agisse d'une guerre, d'un conflit ou d'un bouleversement économique, social ou sanitaire – frappe plus durement les populations vulnérables, à savoir les migrants, les personnes ayant des besoins particuliers, les enfants, les jeunes et les personnes en situation de vulnérabilité. C'est en ce sens que les femmes subissent les effets cumulés des bouleversements socioéconomiques, politiques et sanitaires, autrement dit le régime de la « double peine ».

¹⁵ Voir A/65/321, A/68/382, A/68/389, A/71/372, A/75/590, A/HRC/23/47, A/HRC/25/59, A/HRC/26/36, A/HRC/28/38, A/HRC/34/61 et A/HRC/44/38. Concernant le rôle joué par le système des Nations Unies en ce qui concerne les questions liées aux nouvelles technologies dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes, voir <https://www.un.org/fr/chronicle/article/le-role-des-nations-unies-dans-les-nouvelles-technologies-appliquees-aux-systemes-darmes-letaux>.

B. Effets de la pandémie

29. Si la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a touché toutes les personnes de la même manière, sans distinction de sexe ou de statut économique, elle a eu des retombées inégales. La pandémie a creusé les inégalités et mis en évidence les fractures sociales et territoriales et le fossé entre les sexes. Par ailleurs, si les atteintes aux droits civils et politiques causées par les restrictions imposées à la liberté de circulation sont généralement dénoncées, la pandémie a également entravé l'accès de la population, en particulier des femmes, aux droits économiques, sociaux et culturels. Les confinements ont provoqué une explosion de la violence domestique, perturbé l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et remis en question l'indépendance économique des femmes, les obligeant à faire des choix difficiles en se tournant vers le travail non rémunéré.

C. Causes profondes

30. Parmi les causes profondes des situations susmentionnées figurent le manque de services publics essentiels ; les inégalités dans l'accès aux soins de santé, à l'éducation (les moins instruits, par exemple les filles vivant en milieu rural, sont les moins informés), au logement, à l'emploi (la fermeture des crèches a augmenté la charge de travail des femmes et a conduit à la multiplication des emplois précaires dans les secteurs de l'économie informelle ou des services – secteurs les plus touchés par les confinements) ; et la fracture numérique (le manque d'accès aux ordinateurs ou à Internet rend le travail à distance quasiment impossible). Des études récentes, comme celles menées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et par le Conseil de l'Europe, ont montré que la pandémie avait eu davantage de répercussions sur les femmes que sur les hommes.

D. Effets positifs

31. Pendant la pandémie, on a vu aussi se multiplier les filets de sécurité sociale et les actes de solidarité importants et ingénieux (on peut recenser des bonnes pratiques dans plusieurs pays où les autorités ont agi en faveur du développement local au service des citoyens). Dans de nombreux cas, l'État-providence a été renforcé et le contrat social renouvelé d'une manière que l'on espère durable.

E. Prévisibilité, développement durable et gouvernance partagée

32. Le principe de prévisibilité suppose qu'en cas de nouvelle crise sanitaire, on puisse compter sur toutes les ressources humaines sans exception – des ressources qui devraient participer de manière égale aux processus décisionnels et dont le statut juridique devrait être révisé en conséquence et l'autonomisation encouragée. Pour être efficace, toute gouvernance, action publique ou politique publique doit être menée par un système de décision inclusif, partagé, mixte, équilibré et tenant compte des questions de genre.

33. L'égalité des sexes est bien plus qu'une forme de lutte contre la discrimination ; c'est une vision de la société moderne et équitable qui répond à une logique démocratique, un critère de développement et un levier de croissance et de performance économique.

F. Objectif de la proposition de travaux de recherche

34. Compte tenu des effets néfastes que la pandémie COVID-19 a eus du point de vue des inégalités entre les sexes et des violations des droits économiques, sociaux et culturels et étant donné que de nouvelles vagues de pandémies pourraient survenir à l'avenir, le Comité consultatif pourrait mener un examen plus vaste et plus approfondi de cette question.

35. Le Comité consultatif pourrait mener une étude exploratoire afin de mettre en évidence les principales mesures que les États, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales ont prises pour faire face à la pandémie dans les domaines de l'accès aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'inégalité entre les sexes. Cette étude permettrait de faire le point sur les enseignements tirés de la gestion de la pandémie et sur les bonnes pratiques suivies dans ce contexte, selon une approche fondée sur l'égalité des sexes et en tenant compte des enjeux liés à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Le Comité présenterait l'étude dans un rapport au Conseil des droits de l'homme pour examen par celui-ci, selon un calendrier établi.
